

# VD\_OMNI PE.2015.0292 vom 21. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0292](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0292)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0292 du 21 janvier 2016

IT: VD\_OMNI PE.2015.0292 del 21 gennaio 2016

## Regeste

A.X.\_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant portugais âgé de 36 ans condamné à de multiples reprises et ayant recours à l'aide sociale pour ses frais de logement dans un foyer. Le fait que sa rente AI extraordinaire ne soit pas exportable au Portugal n'est pas déterminant, l'intégration en Suisse du recourant étant insuffisante au vu notamment de ses condamnations pénales. Le requérant a d'ailleurs lui-même déclaré être disposé à quitter la Suisse à l'issue de la peine privative de liberté qu'il subit actuellement (mais a ensuite indiqué maintenir son recours). Sa réintégration au Portugal, où vivent sa mère et son frère, n'apparaît pas compromise.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36, art. 75, 79 et 95), le présent recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. Dans sa lettre du 29 septembre 2015, le recourant, non assisté, a indiqué qu'il était "d'accord de quitter la Suisse", tout en requérant un délai de sept jours à l'issue de sa détention pour rassembler ses affaires. Le SPOP a répondu qu'il tiendrait compte de cette requête lors de l'exécution du renvoi, qui aurait lieu d'entente avec les organes de police. Interpellé sur le sort de son recours au vu de cette réponse, le recourant a déclaré qu'il maintenait son recours dirigé contre la décision de lui refuser l'octroi d'une autorisation de séjour. Il y a dès lors lieu d'examiner son recours sur le fond.

### E. 2

Le SPOP a refusé d'octroyer une autorisation de séjour au recourant au motif que celui-ci ne subvient pas à ses propres besoins et que son comportement a donné lieu à plusieurs condamnations pénales. a) Ressortissant portugais, le recourant peut se prévaloir de l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Cet Accord, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002, a pour objectif d'accorder en faveur des ressortissants des Etats membres, notamment un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes (art. 1<sup>er</sup> let. a ALCP). L'art. 6 ALCP garantit un droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'annexe I relatives aux non actifs. Selon l'art. 2 al. 2 Annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre V, un droit de séjour,

constaté par la délivrance d'un titre de séjour. L'art. 24 Annexe I ALCP prévoit que les personnes n'exerçant pas une activité lucrative doivent être en mesure de prouver aux autorités nationales compétentes qu'elles disposent pour elles-mêmes et les membres de leur famille des moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour et qu'une assurance-maladie couvre l'ensemble des risques. L'art. 16 de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes du 22 mai 2002 (OLCP; RS 142.203) précise que les moyens financiers du requérant doivent être réputés suffisants s'ils dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées selon les directives de l'aide sociale à un ressortissant suisse et éventuellement membre de sa famille compte tenu de sa situation personnelle (al. 1). b) En l'espèce, le recourant, qui n'exerce pas d'activité lucrative, bénéficie d'une rente d'invalidité à 100 % d'un montant mensuel de 1'547 francs. Son séjour au sein du foyer du Levant est financé par l'aide sociale. Dès lors, il ne parvient manifestement pas à subvenir à ses propres besoins, de sorte que c'est à juste titre que le SPOP a considéré que les conditions de l'art. 24 Annexe 1 ALCP n'étaient pas remplies, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas.

### **E. 3**

Le recourant invoque l'existence de motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP. Il expose avoir passé la majeure partie de sa vie en Suisse, qui a reconnu son invalidité totale depuis ses 18 ans, et soutient qu'un renvoi serait discriminatoire dès lors que sa rente AI n'est pas exportable au Portugal, où sa mère ne serait pas en mesure de l'aider et où il ne pourrait pas bénéficier de soins appropriés, n'ayant jamais cotisé aux assurances sociales dans ce pays.

a) L'art. 20 OLCP prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être interprétée par analogie avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201 – arrêt PE.2012.0219 du 21 mars 2013 consid. 3a). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (ATF 130 II 39 consid. 3). b) En l'espèce, le recourant, est né en Suisse et y a effectué sa scolarité. Dès sa majorité, il a bénéficié d'une rente d'invalidité extraordinaire, rente non exportable à l'étranger, même vers un pays de l'Union européenne (cf. art. 42 al. 2 de la loi fédérale sur

l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 [LAVS; RS 831.10]; ATAF C-5879/2012 du 23 septembre 2014 consid. 7.1 et 7.3.4). Néanmoins, l'intégration du recourant en Suisse est insuffisante. Il dépend partiellement de l'aide sociale, et il a fait l'objet de pas moins de dix condamnations pénales depuis 2012, dont la dernière remonte au 5 janvier 2015 seulement, et dont l'une porte sur une peine pécuniaire de 180 jours-amende. Contrairement à ce que soutient le recourant, ses infractions ne consistent pas en de simples "amendes impayées", puisqu'il a été condamné à plusieurs reprises pour violation de domicile, vol et contravention à la loi sur les stupéfiants. On ne saurait considérer qu'il respecte l'ordre juridique suisse. Le recourant n'expose pas entretenir des liens étroits avec des membres de sa famille ou des amis en Suisse, ce d'autant qu'il a indiqué lui-même, dans sa lettre du 23 septembre 2015, être d'accord de quitter ce pays. Au contraire, sa mère et son frère vivent au Portugal, pays où il a séjourné durant huit ans alors qu'il était adulte. Il n'est par ailleurs pas établi que le Portugal n'offrirait pas une pension pour invalides à ses ressortissants qui n'auraient pas eu la possibilité de cotiser, ainsi que des structures médicales garantissant la poursuite de son traitement. Il pourra également soigner ses problèmes de dépendance dans ce pays. La réintégration du recourant dans son pays d'origine, avec lequel il entretient manifestement des liens étroits, n'apparaît ainsi pas compromise, et le recourant ne démontre pas l'existence de motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP qui empêcheraient son renvoi de Suisse.

#### **E. 4**

En définitive, les griefs du recourant sont mal fondés, de sorte que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative TFJDA 2015; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 –, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.